
Waste Disposal Grounds Regulation

Regulation 150/91
Registered July 9, 1991

Definitions

1 In this regulation,

"active area" means a designated trench or berm confined area of a waste disposal ground in which solid wastes are deposited; (« aire active »)

"berm" means an earthen structure enclosing an above ground active area; (« talus »)

"body of water" includes any body of flowing or standing water whether natural or artificially created; (« plan d'eau »)

"bulky metallic waste" includes but is not limited to derelict vehicles, farm machinery, and large appliances which are capable of being salvaged for recycling or reuse; (« déchets métalliques volumineux »)

"Class 1 waste disposal ground" means a disposal ground serving a population in excess of 5,000 persons; (« terrain d'évacuation de déchets de catégorie 1 »)

"Class 2 waste disposal ground" means a waste disposal ground serving a population in excess of 1,000 persons; but less than or equal to 5,000 persons; (« terrain d'évacuation de déchets de catégorie 2 »)

Règlement sur les décharges

Règlement 150/91
Date d'enregistrement : le 9 juillet 1991

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aire active » Partie désignée d'une décharge, qui est bornée par une tranchée ou un talus et où sont déposés les déchets solides. ("active area")

« décharge » Parcelle de bien-fonds utilisée pour l'élimination des déchets solides ou industriels ou dont l'emplacement a été approuvé en vertu du paragraphe 4(5) pour l'élimination des déchets solides ou industriels. ("waste disposal ground")

« décharge de catégorie 1 » Décharge servant à une population de plus de 5 000 personnes. ("Class 1 waste disposal ground")

« décharge de catégorie 2 » Décharge servant à une population d'au moins 1 000 et d'au plus 5 000 personnes. ("Class 2 waste disposal ground")

« décharge de catégorie 3 » Décharge servant à une population d'au plus 1 000 personnes. ("Class 3 waste disposal ground")

« décharge privée » Décharge utilisée par un particulier ou une corporation. ("private waste disposal ground")

"Class 3 waste disposal ground" means a waste disposal ground serving a population less than or equal to 1,000 persons; (« terrain d'évacuation de déchets de catégorie 3 »)

"dwelling" means a building or part of a building that is used for living or business purposes and includes a mobile home; (« habitation »)

"garbage" means animal and vegetable wastes, including food packaging material with residual food materials, resulting from the handling, preparation, cooking and serving of foods in households, institutions and commercial concerns and market wastes, resulting from the handling, storage and selling of foods in wholesale and retail stores and markets; (« déchets de cuisine »)

"grade" means the average elevation common to the waste disposal ground; (« niveau du sol »)

"groundwater" means water below the surface of the ground saturating a zone of the earth's mantle; (« eaux souterraines »)

"hazardous waste" means a substance that is designated a hazardous waste by regulation under *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act*; (« déchets dangereux »)

"industrial waste" means waste product generated by industry other than hazardous waste and liquid industrial waste; (« déchets industriels »)

"liquid industrial waste" means waste generated by industrial processes that has a slump of more than 150 mm using the slump test method (slump test, C.S.A. Standards Test Method A23.1-5C), and does not include hazardous waste or industrial waste; (« déchets liquides industriels »)

"liquid waste" means sewage, sewage effluent and sludge from septic tanks, holding tanks and municipal sewage treatment systems and has a slump of more than 150 mm using the slump test method (slump test, C.S.A. Standards Test Method A23.2-5C); (« déchets liquides »)

« décharge publique » Décharge utilisée par une municipalité, un organisme du gouvernement ou une corporation de la Couronne. ("public waste disposal ground")

« déchets dangereux » Substance désignée comme déchet dangereux par règlement pris en application de la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*. ("hazardous waste")

« déchets de cuisine » Résidus de la préparation, de la cuisson et du service des aliments dans les ménages, les institutions et les établissements commerciaux. Sont assimilés aux déchets de cuisine les matériaux servant à l'emballage et au conditionnement des aliments ainsi que les déchets des centres commerciaux et des marchés provenant de la manutention, de l'entreposage et de la vente d'aliments dans des magasins ou des marchés de gros ou de détail. ("garbage")

« déchets industriels » Déchets, autres que les déchets dangereux et les déchets industriels liquides, produits par les établissements industriels. ("industrial waste")

« déchets liquides » Eaux d'égout, effluents des eaux usées et boues provenant des fosses septiques, des bassins à boues et des installations municipales d'épuration des eaux d'égout ayant un affaissement supérieur à 150 mm selon la méthode d'essai d'affaissement (essai d'affaissement, méthode d'essai A23.2C-5C des normes CSA. ("liquid waste")

« déchets liquides industriels » Déchets produits par des établissements industriels qui ont un affaissement supérieur à 150 mm selon la méthode d'essai d'affaissement (essai d'affaissement, méthode d'essai A23.2C-5C des normes CSA. ("liquid industrial waste")

« déchets métalliques volumineux » Sont assimilés aux déchets métalliques volumineux les épaves de voitures, le matériel agricole et les gros appareils pouvant être récupérés en vue de leur recyclage ou de leur réemploi. ("bulky metallic waste")

"metallic waste compound" means an area of land separate from the active area of a waste disposal ground, designated for the storage of bulky metallic waste; (« enclos pour déchets métalliques »)

"operating permit" means a permit to operate a waste disposal ground issued by the Director under section 5; (« licence d'exploitation »)

"operator" means a person, municipality, provincial government agency, crown corporation or private corporation who owns or is responsible for a waste disposal ground or waste transfer station; (« exploitant »)

"private waste disposal ground" means a waste disposal ground that is used by a private individual or corporation; (« décharge privée »)

"public waste disposal ground" means a waste disposal ground that is used by a municipality, a government agency or a Crown corporation; (« décharge publique »)

"solid waste" means all discarded waste including dead animals and does not include liquid waste, hazardous waste or bulky metallic waste; (« déchets solides »)

"waste disposal ground" means a parcel of land that is used for the disposal of solid or industrial waste or for which a site approval is given under subsection 4(5) for use of the land for the disposal of solid or industrial waste; (« décharge »)

"waste transfer station" means a site used for the purpose of transferring waste from one vehicle to another for transportation for further processing or disposal. (« station de transfert de déchets »)

« **déchets solides** » Tous les déchets rejetés, y compris les cadavres d'animaux, exception faite des déchets liquides, des déchets dangereux ou des déchets métalliques volumineux. ("solid waste")

« **eaux souterraines** » Eaux contenues sous la surface du sol dans une zone de saturation du manteau de la terre. ("groundwater")

« **enclos pour déchets métalliques** » Partie de bien-fonds séparée de l'aire active d'une décharge et désignée pour l'entreposage des déchets métalliques volumineux. ("metallic waste compound")

« **exploitant** » Personne, municipalité, organisme du gouvernement provincial, corporation de la Couronne ou entreprise privée qui est propriétaire et responsable d'une décharge ou d'une station de transfert de déchets. ("operator")

« **habitation** » Bâtiment ou partie de bâtiment servant à des fins domiciliaires ou commerciales. Sont assimilées aux habitations les maisons mobiles. ("dwelling")

« **licence d'exploitation** » Licence délivrée par le directeur nommé en application de l'article 5 et permettant d'exploiter une décharge. ("operating permit")

« **niveau du sol** » Élévation moyenne commune aux décharges. ("grade")

« **plan d'eau** » Masse d'eau courante ou stagnante, naturelle ou artificielle. ("body of water")

« **station de transfert de déchets** » Emplacement utilisé pour le transfert de déchets dans un véhicule destiné à les transporter jusqu'au lieu de traitement ou d'élimination. ("waste transfer station")

« **talus** » Ouvrage de terre entourant une aire active située au-dessus du niveau du sol. ("berm")

Provisions for disposal

2 Each municipality, provincial government agency and crown corporation shall make provision for the disposal of all garbage, solid waste, liquid waste, bulky metallic waste and industrial waste created within its jurisdiction.

Class 1 waste disposal grounds

3(1) No person shall construct or operate a new Class 1 waste disposal ground, or expand an existing Class 1 waste disposal ground, without first receiving an environmental licence in accordance with section 11 of the Act.

3(2) No person shall operate an existing Class 1 waste disposal ground without an operating permit.

Class 2 and 3 waste disposal grounds

4(1) No person shall construct, expand or operate a Class 2 or 3 waste disposal ground or a private waste disposal ground or waste transfer station without an operating permit.

4(2) No person shall commence construction of a Class 2 or 3 public waste disposal ground, a private waste disposal ground or a waste transfer station on a site that is not approved by the director.

4(3) For purposes of obtaining site approval and an operating permit, a proponent of a waste disposal ground shall, in advance of any construction on the site, submit to the director a completed Solid Waste Disposal Grounds Proposal in the form set out in Schedule A to this regulation.

4(4) Unless otherwise approved, a proponent shall submit, along with a proposal under subsection (3), a professional engineering study satisfactory to the director that demonstrates the suitability of the proposed site.

Dispositions d'élimination

2 Les municipalités, les organismes du gouvernement provincial et les corporations de la Couronne prennent des dispositions en vue de l'élimination des déchets, notamment les déchets solides, les déchets liquides, les déchets métalliques volumineux et les déchets industriels produits dans leur compétence territoriale.

Décharges de catégorie 1

3(1) Il est interdit d'aménager ou d'exploiter une nouvelle décharge de catégorie 1 ou d'agrandir une décharge de catégorie 1 sans obtenir au préalable une licence en application de l'article 11 de la *Loi*.

3(2) Il est interdit d'exploiter une décharge de catégorie 1 sans une licence d'exploitation.

Décharges de catégories 2 et 3

4(1) Il est interdit d'aménager, d'agrandir ou d'exploiter une décharge de catégorie 2 ou 3, une décharge privée ou une station de transfert de déchets sans une licence d'exploitation.

4(2) Il est interdit de commencer la construction ou l'aménagement d'une décharge publique, d'une décharge privée ou d'une station de transfert de déchets sur un emplacement qui n'est pas approuvé par le directeur.

4(3) Pour l'obtention de l'approbation d'un emplacement et d'une licence d'exploitation, le promoteur d'une décharge soumet au directeur, avant le début de la construction ou de l'aménagement, la proposition de décharge pour déchets solides prévue à l'annexe A du présent règlement.

4(4) Sauf indication contraire, le promoteur soumet, en même temps que la proposition visée au paragraphe 3, une étude technique professionnelle reconnue satisfaisante par le directeur et démontrant la convenance de l'emplacement proposé.

4(5) Upon receipt of a proposal under subsection (3), the director, after reviewing the information, may

- (a) require the proponent to provide additional information;
- (b) request the minister to direct the chairperson of the commission to conduct a public hearing;
- (c) require the proposal to undergo an environmental assessment under section 11 of the Act;
- (d) give site approval, with or without terms and conditions;
- (e) refuse to give site approval, where in the opinion of the director the environmental impact is unacceptable.

4(6) Where, in respect of a proposed waste disposal ground for which site approval has been given, there is a change of circumstances pertaining to the site or new information is received by the director in respect of the site or in respect of the intended operations of the proposed waste disposal ground, the director may suspend or withdraw the site approval.

4(7) Where a site approval is suspended or withdrawn under subsection (6), the proponent may be required to file a new or an amended proposal under subsection (3).

Director to issue operating permits

5 The director shall issue an Operating Permit in the form set out in Schedule B to operators of waste disposal grounds and may issue the permits subject to such terms and conditions as the director considers necessary to ensure effective environmental management.

Suspension or revocation of operating permits

6(1) Where a waste disposal ground is not operated in compliance with the terms and conditions of the site approval or the operating permit or is not operated in compliance with this Act or this regulation, the director may suspend or revoke the operating permit.

4(5) Dès réception de la proposition visée au paragraphe (3), le directeur peut, après en avoir pris connaissance,

- a) demander des renseignements supplémentaires au promoteur;
- b) demander au ministre d'ordonner au président de la Commission de tenir des audiences publiques;
- c) demander que la proposition fasse l'objet d'une étude environnementale en application de l'article 11 de la *Loi*;
- d) approuver l'emplacement, en imposant ou non des conditions;
- e) refuser d'approuver l'emplacement si, à son avis, les incidences sur l'environnement sont inacceptables.

4(6) Le directeur peut révoquer ou annuler l'approbation de l'emplacement proposé d'une décharge en cas de changement des circonstances se rapportant à l'emplacement ou en cas de réception de nouveaux renseignements sur l'emplacement ou sur l'utilisation prévue de la décharge.

4(7) Le promoteur pourrait avoir à modifier sa proposition ou à déposer une nouvelle proposition en application du paragraphe (3) en cas d'annulation ou de révocation de l'approbation de l'emplacement en vertu du paragraphe (6).

Délivrance des licences d'exploitation

5 Le directeur délivre une licence d'exploitation dans la forme énoncée à l'annexe B aux exploitants de décharges et peut le faire aux conditions qu'il estime nécessaires à la gestion efficace de l'environnement.

Annulation ou révocation des licences

6(1) Le directeur peut annuler ou révoquer une licence d'exploitation lorsque la décharge n'est pas exploitée en conformité avec les conditions d'approbation de l'emplacement ou de la licence d'exploitation ou avec les dispositions de la *Loi* ou du présent règlement.

6(2) Where an operating permit is suspended or revoked under subsection (1), the operator shall

- (a) provide alternate disposal facilities satisfactory to the minister; and
- (b) close the waste disposal ground until advised in writing by the minister that operations may be resumed.

6(3) Where, in the opinion of the director, a change of circumstances pertaining to a waste disposal ground or the receipt of new information in respect of the physical state or operations of a waste disposal ground warrants a change in the terms and conditions applicable to the operating permit issued in respect of the waste disposal ground, the director may amend a term or condition, remove a term or condition or add a new term or condition, as the director considers necessary to ensure effective environmental management.

Burial of dead animals

7 The operator of a waste disposal ground shall ensure that the remains of dead animals that are deposited in the waste disposal ground are, within 24 hours of deposit or within such time as is approved by an environment officer, buried with a minimum of one metre of earthen cover.

Operator's responsibilities

8 Unless otherwise specified in the site approval or the operating permit, an operator of a waste disposal ground shall ensure that

- (a) waste or leachate is contained within the boundaries of the waste disposal ground site and do not contaminate groundwater;
- (b) the waste disposal ground is located
 - (i) at least 100 metres from any public road or railway, excepting the access road to the waste disposal ground,
 - (ii) at least 400 metres from any dwelling existing at the time the waste disposal ground is established,
 - (iii) at least 1 kilometre from any body of surface water,

6(2) En cas d'annulation ou de révocation de la licence, l'exploitant

- a) fournit d'autres installations d'élimination reconnues satisfaisantes par le ministre;
- b) ferme la décharge jusqu'à ce que le ministre l'informe par écrit que l'exploitation peut reprendre.

6(3) Le directeur peut, selon ce qu'il juge nécessaire pour assurer la gestion efficace de l'environnement, modifier ou supprimer une condition de la licence d'exploitation délivrée à l'égard de la décharge ou en ajouter une si, à son avis, le changement des circonstances relatives à la décharge ou la réception de nouveaux renseignements sur l'état physique ou l'exploitation de la décharge le justifient.

Enterrement des cadavres d'animaux

7 L'exploitant d'une décharge veille à ce que les cadavres d'animaux déposés dans la décharge soient, dans les 24 heures qui suivent leur dépôt ou au cours du délai imparti par un agent de l'environnement, enfouis sous au moins un mètre de terre.

Responsabilités de l'exploitant

8 Sauf indication contraire dans l'approbation de l'emplacement, l'exploitant d'une décharge veille à ce que :

- a) les déchets ou le lixiviat soient contenus dans les limites de la décharge et ne contaminent pas les eaux souterraines;
- b) la décharge soit située
 - (i) à 100 mètres au moins de toute voie publique ou chemin de fer, exception faite de la voie d'accès à la décharge même,
 - (ii) à 400 mètres au moins de toutes les habitations qui existaient au moment de l'aménagement de la décharge,
 - (iii) à 1 kilomètre au moins de tout plan d'eau,

(iv) at least 400 metres from any cemetery,

(v) at least 400 metres from any potable water well;

(c) the waste disposal ground is serviced by an all weather access road;

(d) there is at least 30 metres of land not used for waste disposal between the active area and the property lines of adjacent properties not forming part of the site.

Operator's duties

9(1) The operator of a waste disposal ground shall

(a) implement control measures as necessary from time to time, or as specified in the operating permit, to prevent rodent and insect production and sustenance; and

(b) surround the part of the active area that is operated above grade with a berm constructed to a height at least 0.5 metre higher than the height of the solid waste, unless topographical features provide a natural berm.

9(2) The operator of a waste disposal ground shall ensure that no burning takes place unless otherwise specified in the operating permit.

Class 2: Schedule C requirements

10 Unless otherwise specified in the operating permit, an operator of a Class 2 waste disposal ground shall ensure that the waste disposal ground is operated in compliance with the waste disposal ground operational requirements set out in Schedule C.

Class 3: Schedule D requirements

11 Unless otherwise specified in the operating permit, an operator of a Class 3 waste disposal ground shall ensure that the disposal ground is operated in compliance with the waste disposal ground operational requirements set out in Schedule D.

(iv) à 400 mètres au moins de tout cimetière,

(v) à 400 mètres au moins de tout puits d'eau potable;

c) la décharge soit accessible par une voie d'accès toutes saisons;

d) 30 mètres de bien-fonds au moins séparent l'aire active utilisée pour l'élimination des déchets de la bordure de la propriété voisine ne faisant pas partie de l'emplacement.

Responsabilités de l'exploitant

9(1) L'exploitant d'une décharge veille à :

a) mettre en oeuvre les mesures nécessaires ou précisées dans la licence d'exploitation visant à empêcher la prolifération et l'alimentation des rongeurs et des insectes;

b) entourer la partie de l'aire active qui se trouve au-dessus du niveau du sol d'un talus d'au moins 0,5 mètre, à moins que le relief topographique forme un talus naturel.

9(2) L'exploitant d'une décharge voit à ce qu'il n'y ait pas de brûlage dans la décharge, à moins de disposition contraire dans la licence d'exploitation.

Catégorie 2 : Conditions de l'annexe C

10 Sauf indication contraire dans la licence d'exploitation, l'exploitant d'une décharge de catégorie 2 veille à ce que la décharge soit exploitée conformément aux conditions énoncées à l'annexe C.

Catégorie 3 : Conditions de l'annexe D

11 Sauf indication contraire dans la licence d'exploitation, l'exploitant d'une décharge de catégorie 3 veille à ce que la décharge soit exploitée conformément aux conditions énoncées à l'annexe D.

Hazardous wastes

12 No person shall deposit or accept hazardous wastes into a waste disposal ground except in accordance with *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* and the regulations made under it.

Closures

13(1) Where a waste disposal ground is permanently closed, the operator shall file a Waste Disposal Ground Closure with the director in the form set out in Schedule E.

13(2) The director may, at the Land Titles Office for the district in which the waste disposal ground is located, file notice of a closure received under subsection (1).

No construction of dwellings

14 No person shall construct a dwelling on a waste disposal ground or an abandoned waste disposal ground, or within 400 metres of a waste disposal ground or an abandoned waste disposal ground, unless construction of the dwelling is approved by the minister.

Manitoba Regulation 98/88 R repealed

15 Manitoba Regulation 98/88 R is repealed.

Déchets dangereux

12 Il est interdit de déposer des déchets dangereux dans une décharge, sauf en conformité avec la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* et ses règlements d'application.

Fermetures

13(1) En cas de fermeture permanente d'une décharge, l'exploitant dépose auprès du directeur la formule relative à la fermeture visée à l'annexe E.

13(2) Le directeur peut déposer au Bureau des titres fonciers du district dans lequel est située la décharge l'avis de fermeture reçu en application du paragraphe 1.

Interdiction de construire des habitations

14 Il est interdit de construire des habitations dans une décharge ou dans une ancienne décharge ou en deçà de 400 mètres d'une décharge ou d'une ancienne décharge, à moins d'obtenir au préalable l'approbation du ministre.

Abrogation du règlement du Manitoba 98/88 R

15 Le *règlement du Manitoba 98/88 R* est abrogé.

SCHEDULE A

SOLID WASTE DISPOSAL
GROUND PROPOSAL**1. Information about the Proponent:**

[Name, address and telephone number of the proponent and, where other than the proponent or the proponent is a corporation, the name, address and telephone number of a person who can be contacted in respect of the proposed facility.]

2. Information about the Site:

(a) Land: [Legal description and size of area to be used];

(b) Service area: [The population and the communities or industries to be served by the proposed facility.];

(c) Waste: [Detailed description of the type of waste to be disposed of at the proposed facility.];

(d) Cover: [Indicate whether suitable cover material is available on site and, if not, where will it be obtained];

NOTE: Desirable cover material should possess good workability, compaction characteristics and be of an impervious nature (i.e., a high clay content).]

3. Attachments:

(a) A map showing the existing zoning, land ownership and the dwellings, bodies of surface water and the water supply wells that are located within two kilometers of the site;

(b) A diagram showing site boundary and dimensions, access road, active area, disposal facility, fencing, drainage ditch, etc.;

ANNEXE A

PROPOSITION DE DÉCHARGE
POUR DÉCHETS SOLIDES**1. Renseignements sur le promoteur**

[Nom, adresse et numéro de téléphone du promoteur ou nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à demander, s'il s'agit d'une autre personne que le promoteur ou si le promoteur est une corporation.]

2. Renseignements sur l'emplacement

a) Bien-fonds : [Description cadastrale et grandeur de l'aire devant être utilisée.];

b) Région : [Population et collectivités ou industries auxquelles doivent servir les installations proposées.];

c) Déchets : [Description détaillée des types de déchets devant être déposés aux installations proposées.];

d) Couverture : [Indiquer si les matériaux de couverture appropriés se trouvent à l'emplacement même. Sinon, indiquer où ils peuvent être obtenus.];

NOTE : [Le matériau de couverture approprié devrait se travailler facilement, être compactable et imperméable (par ex. avoir une teneur élevée en glaise.)]

3. Pièces jointes

a) Un plan indiquant le zonage actuel, le propriétaire du bien-fonds, les habitations, les plans d'eau et les puits d'alimentation en eau situés à moins de deux kilomètres de l'emplacement;

b) Un diagramme indiquant les limites et les dimensions de l'emplacement, la voie d'accès, l'aire active, les installations d'élimination, les clôtures, le fossé de drainage, etc.;

(c) Where the proposed facility will be a private waste disposal ground, a copy of the notification and written consent of the municipality or local government district in which the facility will be located.

(d) Two sets of engineering plans and specifications in respect of the proposed facility.

c) Une copie de l'avis et de l'approbation de la municipalité ou du district d'administration locale où doivent être situées les installations proposées, s'il s'agit d'une décharge privée.

d) Deux jeux des plans et devis techniques des installations proposées.

Date: _____

Date : _____

SIGNATURE OF PROPONENT*: _____

SIGNATURE DU PROMOTEUR* : _____

[* Where a person is signing on behalf of a proponent that is not a natural person, give the person's position or title or by what authority the person is signing on behalf of the proponent.]

[* La personne qui signe au nom du promoteur qui n'est pas une personne physique doit indiquer son poste ou à quel titre elle signe au nom du promoteur.]

SCHEDULE B

ANNEXE B

Permit No. _____

Licence n° _____

OPERATING PERMIT

LICENCE D'EXPLOITATION

In accordance with the *Waste Disposal Grounds Regulation*, made under *The Environment Act*, [name of operator] is hereby permitted to operate a waste disposal ground facility, to be known as [name of facility], situated at [address] in the ____ of _____, Province of Manitoba.

Conformément au *Règlement sur les décharges* pris en application de la *Loi sur l'environnement*, [Nom de l'exploitant] est par la présente autorisé à exploiter la décharge connue sous le nom de [nom de la décharge], située au (à) [adresse], dans _____ de _____, au Manitoba.

THIS OPERATING PERMIT is subject to being AMENDED, SUSPENDED or REVOKED under section 6 of the *Waste Disposal Grounds Regulation*.

LA PRÉSENTE LICENCE D'EXPLOITATION peut être MODIFIÉE, ANNULÉE ou RÉVOQUÉE en application de l'article 6 du *Règlement sur les décharges*.

THIS OPERATING PERMIT is issued subject to the following TERMS AND CONDITIONS:

LA PRÉSENTE LICENCE est délivrée aux conditions suivantes :

[State terms and conditions]

[Indiquer les conditions]

Le directeur,

Date: _____
Director

Date: _____

SCHEDULE C

WASTE DISPOSAL GROUND
OPERATIONAL REQUIREMENTS

CLASS 2

1. All solid waste must be deposited in an active area within the waste disposal ground.
2. All solid waste must be compacted and covered with a layer of earth compacted to a thickness of at least 15 centimetres once each month, or at such other intervals required by an environment officer.
3. Within 12 months of the termination of use of an active area in excess of 0.5 hectares, or upon closure of the waste disposal ground, a final cover of earth compacted to a thickness of at least 0.5 metres must be applied to the surface of the active area and the area graded to minimize the ponding of water on the surface.
4. An active area must be enclosed with a fence at least 1.8 metres in height, constructed in such a manner as to contain the solid waste within the active area.
5. In the event of closure of the waste disposal ground, re-vegetation of the site must be undertaken within one year of the closure.
6. Where the municipality has not provided a metallic waste compound, bulky metallic waste must be deposited above grade in a part of the waste disposal ground other than the active area.
7. Liquid wastes and liquid industrial wastes shall not be deposited in a Class 2 waste disposal ground.

ANNEXE C

CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE DÉCHARGE

DE CATÉGORIE 2

1. Tous les déchets solides doivent être déposés dans l'aire active de la décharge.
2. Tous les déchets solides doivent être compactés et recouverts d'une couche de terre compactée d'au moins 15 centimètres une fois par mois ou à tout autre intervalle indiqué par un agent de l'environnement.
3. La surface d'une aire active de plus de 0,5 hectare doit, dans les 12 mois qui suivent la fin de son utilisation ou à la fermeture de la décharge, être recouverte d'une dernière couche de terre compactée d'au moins 0,5 mètre. La surface de cette couche de terre doit être aplanie afin d'empêcher la formation de mares d'eau.
4. L'aire active doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,8 mètre de hauteur et construite de manière à contenir les déchets solides à l'intérieur de l'aire active.
5. La restauration du couvert végétal de l'emplacement d'une décharge doit être entreprise dans l'année qui suit la fermeture de la décharge.
6. Les déchets métalliques volumineux doivent être déposés au-dessus du niveau du sol, dans une partie de la décharge autre que l'aire active, si la municipalité ne fournit pas d'enclos pour déchets métalliques.
7. Il est interdit de déposer des déchets liquides et des déchets industriels liquides dans une décharge de catégorie 2.

SCHEDULE D

WASTE DISPOSAL GROUND
OPERATIONAL REQUIREMENTS

CLASS 3

1. All solid waste must be deposited in an active area within the waste disposal ground.
2. At least once each spring and once each autumn or more frequently if required by the director, a general cleanup must be undertaken to confine solid waste as far as practicable to the smallest area within an active area and the solid waste must be covered with at least 15 centimetres of earth.
3. Within 12 months of the closure of the waste disposal ground, a final cover of earth compacted to a thickness of at least 0.5 metres must be applied to the surface of the active area and the area graded to minimize the ponding of water on the surface.
4. An active area shall be enclosed with a fence at least one metre in height, constructed in such a manner as to contain the solid waste within the active area.
5. In the event of closure of the waste disposal ground, re-vegetation of the active area must be undertaken within one year of the closure.
6. Where the municipality has not provided a metallic waste compound, bulky metallic waste must be deposited above ground in a part of the waste disposal ground other than an active area.
7. Liquid wastes and liquid industrial wastes must not be deposited in a Class 3 waste disposal ground.

ANNEXE D

CONDITIONS D'EXPLOITATION
D'UNE DÉCHARGE

DE CATÉGORIE 3

1. Tous les déchets solides doivent être déposés dans l'aire active de la décharge.
2. Au moins une fois tous les printemps et tous les automnes, ou plus souvent selon ce que prescrit le directeur, il faut procéder à un grand nettoyage général de la décharge afin de circonscrire les déchets solides à l'espace le plus petit possible à l'intérieur de l'aire active. Les déchets solides doivent ensuite être recouverts d'une couche de terre compactée d'au moins 15 centimètres.
3. La surface d'une aire active doit, dans les 12 mois qui suivent la fermeture de la décharge, être recouverte d'une dernière couche de terre compactée d'au moins 0,5 mètre. La surface de cette couche de terre doit être aplanie afin d'empêcher la formation de mares d'eau.
4. L'aire active doit être entourée d'une clôture d'au moins 1 mètre de hauteur et construite de manière à contenir les déchets solides à l'intérieur de l'aire active.
5. La restauration du couvert végétal de l'emplacement d'une décharge doit être entreprise dans l'année qui suit la fermeture de la décharge.
6. Les déchets métalliques volumineux doivent être déposés au-dessus du niveau du sol, dans une partie de la décharge autre que l'aire active, si la municipalité ne fournit pas d'enclos pour déchets métalliques.
7. Il est interdit de déposer des déchets liquides et des déchets industriels liquides dans une décharge de catégorie 3.

SCHEDULE E

WASTE DISPOSAL GROUND CLOSURE

1. Name, address and phone number of operator:**2. Site information:**

- (a) Legal description;
- (b) Size of land area;
- (c) Distance to the nearest dwelling;
- (d) Attach a map or diagram showing:
 - (i) boundary and dimension of site,
 - (ii) access road(s),
 - (iii) liquid waste disposal facilities.

3. Operational information:

- (a) How long has the site been in operation?
- (b) Name the communities that were served by the site.
- (c) What is the aggregate population that is served by the facility?
- (d) In respect of the method of operation,
 - (i) was burning practiced?
 - (ii) what is the approximate depth at which waste is buried?
 - (iii) what type of waste was disposed of at the facility, i.e., domestic, industrial, etc.?
 - (iv) what type of liquid waste or liquid industrial waste, if any, was accepted at the site?

ANNEXE E

FERMETURE DE DÉCHARGE

1. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant.**2. Renseignements sur l'emplacement**

- a) Description cadastrale;
- b) Dimension de la partie de bien-fonds;
- c) Distance de la plus proche habitation;
- d) Plan ou diagramme indiquant :
 - (i) les limites et les dimensions de l'emplacement,
 - (ii) la ou les voies d'accès,
 - (iii) les installations d'élimination des déchets liquides.

3. Renseignements sur l'exploitation

- a) Depuis quand l'emplacement est-il exploité?;
- b) Indiquez les collectivités qui utilisaient l'emplacement;
- c) Quelle est la population totale qui se sert des installations?;
- d) Méthodes d'exploitation
 - (i) faisait-on du brûlage?;
 - (ii) à quelle profondeur environ les déchets sont-ils enterrés?;
 - (iii) quels types de déchets étaient déposés aux installations? (par ex., ordures ménagères, déchets industriels, etc.),
 - (iv) quels types de déchets liquides ou de déchets industriels liquides acceptait-on à l'emplacement?

4. Reason(s) for site closure:

5. Future plan(s) for the waste disposal ground area, i.e., open area, agriculture, park, etc.:

6. Closure date:

Date: _____

SIGNATURE OF OPERATOR*: _____

[* Where a person is signing on behalf of an operator that is not a natural person, indicate the person's position or title or by what authority the person is signing on behalf of the operator.]

4. Raison(s) de la fermeture de l'emplacement :

5. Plan(s) d'utilisation de la décharge (par ex., aire ouverte, agriculture, parc, etc.

6. Date de fermeture

Date : _____

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT* : _____

[* La personne qui signe au nom de l'exploitant qui n'est pas une personne physique doit indiquer son poste et à quel titre elle signe.]